



Cantley

8, chemin River
Cantley (Québec) J8V 2Z9

Tél. : 819 827-3434
Sans frais : 819 503-8227
cantley.ca

EXTRAITS DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

Séance ordinaire du conseil municipal tenue le 9 avril 2024 dûment convoquée et à laquelle il y avait quorum

2024-MC-080 ADOPTION DE LA POLITIQUE RELATIVE À LA GESTION DU RÉSEAU D'ÉCLAIRAGE PUBLIC - TP-2024-007

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2011-MC-R109 adoptée le 8 mars 2011, le conseil adoptait la politique municipale relative à la gestion du réseau d'éclairage public - TP-2011-02;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité reconnaît la nécessité de mettre à jour sa politique relative à la gestion du réseau d'éclairage public en considérant les avancés technologiques dans le domaine de l'éclairage de rues;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley considère important de réduire la pollution lumineuse provoquée par son réseau d'éclairage public tout en maximisant la sécurité et le bien-être des usagers de la route sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la présente politique a pour but de préciser les exigences de la municipalité en ce qui a trait à l'éclairage des infrastructures routières, particulièrement en ce qui concerne les caractéristiques des unités d'éclairage à utiliser, les conditions de mise en place, les processus à suivre pour toutes demandes d'installation, de retrait et d'entretien de luminaire et enfin d'encadrer les mécanismes de financement;

CONSIDÉRANT QUE la présente politique contribuera à une gestion efficace et efficiente du réseau d'éclairage public;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité consultatif en environnement et en développement durable (CCEDDC);

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par la conseillère Nathalie Bélisle

Appuyé par la conseillère Sarah Plamondon

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation du comité consultatif en environnement et en développement durable (CCEDDC), adopte la Politique relative à la gestion du réseau d'éclairage public - TP-2024-007 annexée à la présente résolution pour en faire partie intégrante;

QUE cette résolution abroge à toute fin que de droit toutes les résolutions ou politiques antérieures concernant les lampadaires de rues.

Adoptée à l'unanimité

Signée à Cantley le 10 avril 2024

Stéphane Parent
Directeur général et greffier-trésorier

POLITIQUE RELATIVE À LA GESTION DU RÉSEAU D'ÉCLAIRAGE PUBLIC



AVRIL 2024

POLITIQUE RELATIVE À LA GESTION DU RÉSEAU D'ÉCLAIRAGE PUBLIC

POLITIQUE NUMÉRO : TP-2024-007

OBJET : Politique relative à la gestion du
réseau d'éclairage public

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR : 9 avril 2024

DATES DE RÉVISION :

NUMÉRO DE RÉOLUTION : 2024-MC-080

SERVICE : Service des travaux publics

Table des matières

Préambule	4
Terminologie	4
SECTION 1 - Buts et objectifs de la politique	
1.1 Buts	4
1.2 Objectifs	5
SECTION 2 - Caractéristiques des unités d'éclairage	5
SECTION 3 - Conditions de mise en place	6
SECTION 4 - Processus de demande d'ajout d'éclairage public	6
SECTION 5 - Processus de retrait d'éclairage public	7
SECTION 6 - Déflecteur	8
SECTION 7 - Installation	8
SECTION 8 - Entretien	8
SECTION 9 - Financement	
9.1 Ajout - Projets de développement	9
9.2 Ajout et retrait - Intersection - Chemin privé	9
9.3 Ajout et retrait - Rue publique	10
9.4 Entretien	10
9.5 Déflecteur	10
SECTION 10 - Entrée en vigueur	10

N.B. L'utilisation du masculin a pour seul but d'alléger le texte.

POLITIQUE RELATIVE À LA GESTION DU RÉSEAU D'ÉCLAIRAGE PUBLIC

PRÉAMBULE

En 2019, la Municipalité de Cantley a entamé un processus de conversion d'éclairage public aux diodes électroluminescentes (DEL). Tous les luminaires à haute pression sodium (HPS) de Cantley ont ainsi été remplacés par cette technologie écoénergétique.

Les nouveaux types d'unité d'éclairage retenus lors de la conversion sont plus performants et se conforment aux principes de « ciel nocturne » qui permettent ainsi d'atténuer l'impact de l'éclairage sur les milieux de vie. De plus, l'éclairage DEL retenu dégage moins de lumière bleue dont l'exposition peut avoir un impact négatif sur la santé.

La Municipalité de Cantley juge opportun d'adopter une politique d'éclairage public qui encadrera tout nouvel ajout de luminaire de rue de façon à respecter cette orientation stratégique.

TERMINOLOGIE

Ciel nocturne : approche de conception et de gestion de l'éclairage urbain visant à limiter la pollution lumineuse et à préserver l'obscurité naturelle du ciel pendant la nuit.

Éclairage indirect : utilise des luminaires conçus pour diriger la lumière vers le bas ou les côtés, en minimisant la dispersion de la lumière dans l'atmosphère.

Lumière bleue : longueur d'onde courte dans le spectre visible qui, à forte intensité, peut avoir des impacts indésirables sur la santé humaine, la biodiversité nocturne et la qualité du ciel nocturne.

Lumière intrusive : lumière qui est émise de manière indésirable ou excessive et qui perturbe les activités humaines, la faune, la flore ou l'environnement dans son ensemble.

Luminaire : dispositif électrique qui abrite et protège une ou plusieurs sources lumineuses, telles que des lampes ou des DEL, ainsi que les composants associés tels que les réflecteurs, les diffuseurs et les dispositifs de contrôle de la lumière

SECTION 1 - BUTS ET OBJECTIFS DE LA POLITIQUE

1.1 BUTS

La présente politique a pour but de préciser les exigences de la Municipalité de Cantley en ce qui a trait à l'éclairage des infrastructures routières et d'encadrer les demandes d'installation de luminaire de rue.

La Politique s'applique aux voies publiques qui relèvent de la compétence de la Municipalité et à tous les projets de développement. Elle ne s'applique pas aux propriétés privées, stationnements, sentiers, parcs et autres espaces verts.

La politique vise l'administration municipale, les citoyens de Cantley et les développeurs.

1.2 OBJECTIFS

L'éclairage de la voie publique est dit « de repérage ». C'est-à-dire que l'éclairage public a pour objectif principal de signaler un endroit critique qui comporte un risque pour les usagers de la route. Elle permet ainsi aux automobilistes, aux cyclistes et aux piétons de percevoir distinctement les intersections, les courbes prononcées, les fossés et les tronçons où la géométrie est accidentée ou piègeuse. L'éclairage public assure une fluidité de la circulation et aide à réduire le nombre d'accidents la nuit.

En outre, la présente politique a pour objectif :

- de réduire la demande et la consommation énergétique pour l'éclairage public;
- de maîtriser la nuisance causée par un éclairage excessif;
- de contrôler la lumière intrusive sur les propriétés;
- d'améliorer la visibilité par la réduction de l'éblouissement;
- d'améliorer la sécurité des citoyens;
- d'améliorer la santé et la qualité de vie;
- de simplifier l'application et la gestion;
- de limiter le nombre d'appareils d'éclairage;
- de réaliser des économies sur l'entretien et le remplacement du cycle de vie des appareils d'éclairage;
- de minimiser la perturbation de la faune du secteur.

SECTION 2 - CARACTÉRISTIQUES DES UNITÉS D'ÉCLAIRAGE

Dans le but d'avoir un parc d'éclairage public uniforme et de faciliter sa gestion et son entretien, tous les nouveaux luminaires devront être de marque Philips, modèle « road focus », compatibles avec gradation de 0-10 V, dotés d'un réceptacle pour cellule photo-électrique ou fiche de court-circuit à verrouillage par rotation, cinq fentes au fini gris.

Tous les nouveaux luminaires employés pour l'éclairage des rues doivent être à diode électroluminescente DEL, limiter la quantité de lumière bleue et posséder une température de couleur de 3 000 K ou moins.

Tous les nouveaux luminaires employés pour l'éclairage des rues doivent être conformes aux exigences de protection du ciel nocturne en l'absence d'un éclairage indirect.

Tous les nouveaux luminaires employés pour l'éclairage des rues doivent avoir une puissance lumineuse maximale de 4 000 lumens.

De façon générale, un luminaire à distribution Type II sera utilisé pour l'éclairage de rue à deux voies. Un luminaire à distribution Type III peut être utilisé pour les surfaces plus larges.

Toutes les unités d'éclairage, sans exception, doivent être approuvées par le Service des travaux publics avant leur installation.

SECTION 3 - CONDITIONS DE MISE EN PLACE

L'éclairage public de repérage peut être mis en place aux endroits suivants :

- À toutes intersections de rues publiques qui relèvent de la compétence de la Municipalité;
- À toutes intersections d'une rue publique qui relève de la compétence de la Municipalité et d'une rue qui relève de la compétence du ministère des Transports;
- À toutes intersections d'une rue publique qui relève de la compétence de la Municipalité et d'une rue qui relève de compétence privée;
- À toutes les nouvelles intersections d'une rue publique qui relèvent de la compétence de la Municipalité, créées par les nouveaux projets de développement domiciliaire ou commercial;
- Sur une rue publique qui relève de la compétence de la Municipalité, près d'un parc, d'un terrain de jeux ou autre espace vert;
- Sur une rue publique qui relève de la compétence de la Municipalité dans une courbe prononcée;
- Sur une rue publique qui relève de la compétence de la Municipalité où la géométrie est accidentée ou piégeuse;
- Sur une rue publique qui relève de la compétence de la Municipalité, près des édifices publics.

Les unités d'éclairage devront être installées sur un poteau d'utilité publique et parapublique existant.

Bien que la Politique s'applique à la grande majorité du réseau routier, il est possible qu'elle ne puisse pas prendre en compte certaines situations particulières. En cas d'incompatibilité avec la présente politique, une demande pourra malgré tout, être reçue favorablement. Elle devra préalablement être soumise pour étude auprès du Service des travaux publics de la Municipalité de Cantley et être approuvée par le conseil municipal.

SECTION 4 - PROCESSUS DE DEMANDE D'AJOUT D'ÉCLAIRAGE PUBLIC

Seuls les citoyens de Cantley ou une association formée selon la *Loi sur les compagnies* de citoyens de Cantley peuvent présenter une demande d'ajout d'éclairage public.

Toute demande d'ajout d'une unité d'éclairage public doit être adressée au Service des travaux publics de la Municipalité. Les demandes peuvent être envoyées par écrit à l'adresse courriel municipalite@cantley.ca, envoyées via les services en ligne de la Municipalité ou envoyées via l'application Voilà.

Le demandeur doit préciser les raisons qui motivent sa demande d'ajout de luminaire de rue et inclure à sa demande un plan de localisation indiquant où le luminaire proposé peut être installé en conformité avec les exigences prescrites par la présente politique.

Toute demande d'ajout d'unité d'éclairage à l'intersection d'une rue publique qui relève de la compétence de la Municipalité et d'une rue qui relève de compétence privée doit être faite par l'association formée selon la *Loi sur les compagnies* du chemin privé concerné ou son représentant autorisé.

Toute demande d'ajout sera soumise pour étude auprès du département technique du Service des travaux publics de la Municipalité. Tout ajout d'unité d'éclairage public doit être approuvé par le conseil municipal.

SECTION 5 - PROCESSUS DE RETRAIT D'ÉCLAIRAGE PUBLIC

Seuls les citoyens de Cantley ou une association formée selon la *Loi sur les compagnies* de citoyens de Cantley peuvent présenter une demande de retrait d'éclairage public.

Toute demande de retrait d'une unité d'éclairage public doit être adressée au Service des travaux publics de la Municipalité. Les demandes peuvent être envoyées par écrit à l'adresse courriel municipalite@cantley.ca ou envoyées via les services en ligne de la Municipalité.

Aucune demande de retrait d'éclairage public n'est recevable pour une unité d'éclairage public qui se trouve aux endroits suivants:

- Intersections de rues publiques qui relèvent de la compétence de la Municipalité;
- Intersections d'une rue publique qui relève de la compétence de la Municipalité et d'une rue qui relève de la compétence du ministère des Transports;
- Nouvelles intersections d'une rue publiques qui relèvent de la compétence de la Municipalité, créées par les nouveaux projets de développement domiciliaire ou commercial.

Le demandeur doit préciser les raisons qui motivent sa demande de retrait et inclure à sa demande un plan de localisation indiquant le luminaire à retirer ainsi qu'une pétition. Le demandeur sera la seule personne responsable de la pétition:

- Pour une demande de retrait visant une unité d'éclairage public à l'intersection d'une rue publique qui relève de la compétence de la Municipalité et d'une rue qui relève de compétence privée, la pétition devra être signée par une majorité de 75 % des propriétaires des lots construits ou en construction et desservis par la rue qui relève de compétence privée. Dans le cas d'une demande présentée par une association formée selon la *Loi sur les compagnies*, la demande devra être accompagnée d'une résolution signée par les représentants dûment autorisés de l'association;
- Pour une demande de retrait visant une unité d'éclairage public sur une rue publique qui relève de la compétence de la Municipalité, la pétition devra être signée par une majorité de 75 % des propriétaires des lots construits ou en construction et desservit par la rue publique.

La pétition doit avoir été faite avec le formulaire de pétition préparé par le Service des travaux publics de la Municipalité. La pétition doit être soumise au Service des travaux publics en un seul exemplaire. Toute pétition présentée en plusieurs exemplaires complémentaires ou pour laquelle le formulaire de pétition préparé par le Service des travaux publics de la Municipalité n'a pas été utilisé sera rejetée.

Tout citoyen qui veut ajouter ou retirer son nom d'une pétition doit communiquer avec la personne responsable de la pétition.

Toute demande de retrait sera soumise pour étude auprès du Service des travaux publics de la Municipalité. Tout retrait d'unité d'éclairage public doit être approuvé par le conseil municipal.

SECTION 6 - DÉFLECTEUR

Un déflecteur est un dispositif qui s'installe sur l'unité d'éclairage qui permet de diminuer la lumière intrusive.

Toute demande de déflecteur doit être adressée au Service des travaux publics de la Municipalité. Les demandes peuvent être envoyées par écrit à l'adresse courriel municipalite@cantley.ca, envoyées via les services en ligne de la Municipalité ou envoyées via l'application Voilà.

Le demandeur doit préciser les raisons qui motivent sa demande d'installation de déflecteur et inclure à sa demande un plan de localisation indiquant l'unité d'éclairage public visé.

Toute demande de déflecteur sera soumise pour étude auprès du département technique du Service des travaux publics de la Municipalité.

SECTION 7 - INSTALLATION

L'assemblage d'une tête d'unité d'éclairage sur potence doit se faire par un électricien certifié.

La potence doit être d'une longueur de 8 pieds, faits d'aluminium et ayant une courbe elliptique. Le Service des travaux publics peut exiger une potence plus longue ou plus courte selon l'emplacement.

L'installation ou le retrait d'une unité d'éclairage assemblée sur poteau d'utilité publique ou parapublique est exclusivement fait par Hydro-Québec. Seul le Service des travaux publics de la Municipalité peut faire la demande d'installation ou de retrait d'unité d'éclairage auprès d'Hydro-Québec.

L'installation de déflecteur est faite par le Service des travaux publics de la Municipalité ou son représentant autorisé.

SECTION 8 - ENTRETIEN

Il est de la responsabilité du citoyen d'aviser le Service des travaux publics lorsqu'une unité d'éclairage public municipal est défectueuse. Une requête peut être envoyée par écrit à l'adresse courriel municipalite@cantley.ca, envoyée via les services en ligne de la Municipalité, envoyée via l'application Voilà ou formulée par téléphone au 819 827-3434, poste 6814.

Le Service des travaux publics s'engage à faire réparer par un électricien certifié l'unité d'éclairage défectueux dans un délai raisonnable.

SECTION 9 - FINANCEMENT

9.1 AJOUT - PROJETS DE DÉVELOPPEMENT

Pour tout ajout d'unité d'éclairage à une nouvelle intersection d'une rue publique qui relève de la compétence de la Municipalité, créé par les nouveaux projets de développement domiciliaire ou commercial, le développeur est responsable de l'assemblage, de la fourniture et de la livraison de l'unité d'éclairage ainsi que tous les frais associés. L'installation est demandée à Hydro-Québec par la Municipalité et est aux frais du développeur.

Les unités d'éclairage doivent être approuvées par le Service des travaux publics et être livrées assemblées au garage municipal durant les heures d'ouverture. Le développeur est responsable de s'assurer que les unités d'éclairage sont régulièrement reçues et de demander un récépissé.

Si la mise en place d'un poteau d'utilité publique et parapublique est nécessaire, son installation ainsi que les frais associés sont de la responsabilité du développeur. Les frais liés à la modification du réseau électrique sont également de la responsabilité du développeur.

9.2 AJOUT ET RETRAIT - INTERSECTION - CHEMIN PRIVÉ

Pour tout ajout d'unité d'éclairage à une intersection d'une rue publique qui relève de la compétence de la Municipalité et d'une rue qui relève de la compétence privée, l'association du chemin privé formée selon la *Loi sur les compagnies* est responsable de l'assemblage, de la fourniture et de la livraison de l'unité d'éclairage ainsi que tous les frais associés. L'installation est demandée à Hydro-Québec par la Municipalité et est aux frais de l'association du chemin privé.

Les unités d'éclairage doivent être approuvées par le Service des travaux publics et être livrées assemblées au garage municipal durant les heures d'ouverture. L'association du chemin privé formée selon la *Loi sur les compagnies* est responsable de s'assurer que les unités d'éclairage sont régulièrement reçues et demander un récépissé.

Si la mise en place d'un poteau d'utilité publique et parapublique est nécessaire, son installation ainsi que les frais associés sont de la responsabilité de l'association du chemin privé formée selon la *Loi sur les compagnies*. Les frais liés à la modification du réseau électrique sont également de la responsabilité de l'association formée selon la *Loi sur les compagnies* du chemin privé.

Tous les frais liés à un retrait d'une unité d'éclairage à une intersection d'une rue publique qui relèvent de la compétence de la Municipalité et d'une rue qui relève de la compétence privée sont aux frais de l'association formée selon la *Loi sur les compagnies* du chemin privé.

9.3 AJOUT ET RETRAIT - RUE PUBLIQUE

Pour tout ajout ou retrait d'unité d'éclairage sur une rue publique qui relève de la compétence de la Municipalité, tous les frais associés à la fourniture, la livraison, l'assemblage et l'installation sont aux frais de la Municipalité;

Les unités d'éclairage devront être installées sur un poteau d'utilité publique et parapublique existant.

9.4 ENTRETIEN

Tous les frais d'entretien de l'éclairage public municipal sont de la responsabilité de la Municipalité de Cantley.

9.5 DÉFLECTEUR

Tous les frais liés à la fourniture, la livraison et l'installation d'un déflecteur de rue sont au frais de la personne qui en fait la demande.

SECTION 10 - ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique entre en vigueur le 9 avril 2024 et remplace toute autre politique ou pratique antérieure.



David Gomes
Maire



Stéphane Parent
Directeur général et greffier-trésorier